

## Arrêt

**n° 192 411 du 22 septembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 avril 2017, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHIBANGU BALEKELAYI *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée sur le territoire le 6 décembre 2014 en provenance d'Inde, munie d'un visa-études et a été autorisée au séjour provisoire le 8 janvier 2015.

Elle s'est vu délivrer, le 21 janvier 2015, un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 30 septembre 2015, qui a été renouvelé pour une seconde période expirant le 30 septembre 2016.

Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui consistait également en un refus de prolongation du séjour étudiant de la partie

requérante, et dont la motivation indiquait que celle-ci ne répondait plus aux conditions mises au séjour car le salaire du garant n'était plus suffisant.

Cette décision a été notifiée le 21 novembre 2016. Le recours en suspension et en annulation introduit à son encontre a été déclaré irrecevable *ratione temporis* par un arrêt n° 187.675 prononcé par le Conseil le 30 mai 2017.

Par un courrier du 28 novembre 2016, la partie requérante a sollicité par le biais d'une assistance sociale la révision de la décision de refus de prolongation de son séjour étudiant. Dans ce courrier, la partie requérante faisait valoir être en dernière année de bachelier en communication et suivre régulièrement ces études, avec succès. Il semble qu'aucune suite n'ait été réservée à ce courrier.

Par un courrier daté du 19 février 2017, reçu par l'administration communale d'Ixelles le 27 février 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre d'Ixelles. L'inventaire de cette demande renseignait notamment la production d'un nouvel engagement de prise en charge (pour l'année académique 2016-2017), le courrier de l'assistante sociale, le relevé des notes des première et deuxième années (2014-2015 et 2015-2016), le dernier indiquant l'admission de la partie requérante en troisième année.

Le 8 mars 2017, les services de police ont établi un rapport positif suite à l'enquête de résidence diligentée le même jour dans le cadre de la procédure précitée.

Le 3 avril 2017, la partie requérante a été interpellée sur la base de son signalement dans le fichier SIS.

Lors de son interpellation, la partie requérante a notamment déclaré être en Belgique pour ses études, et, plus précisément, être en troisième années d'études en communication.

Le même jour, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que d'une interdiction d'entrée de deux ans.

La partie requérante a introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement un recours suspension d'extrême urgence, qui a été rejeté par un arrêt n° 185.246 prononcé par le Conseil le 14 avril 2017.

La partie requérante a ensuite introduit à l'encontre de cet acte un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le n° X.

Le 7 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour « en qualité d'étudiant » introduite par la partie requérante le 8 mars 2017 auprès du Bourgmestre d'Ixelles, par une décision motivée comme suit :

*« L'intéressé se trouve en séjour illégal au sens de l'article 1,4\* de la loi depuis le 1.10.2016, lendemain de la date d'expiration de son dernier titre de séjour. Il est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire pris le 28.10.2016 et notifié le 21.11.2016.*

*Afin d'introduire sa demande auprès de la Bourgmestre, Il se doit d'emprunter la procédure prévue à l'article 9 bis et d'invoquer les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le sol belge. Par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).*

*L'intéressé, par la voix de son Conseil, affirme qu'il « ne peut pas faire sa demande à partir de son pays d'origine dans la mesure où il est encore étudiant et risquerait d'arrêter sa formation sans possibilité de pouvoir l'achever dans le futur ». Or l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'il continue de fréquenter les cours de 2<sup>e</sup> bachelor en sciences de la communication qu'attestait l'inscription datée du 3.10.2016 et rédigée par le secrétariat de l'ESCG. Il ne fournit pas la preuve de sa participation récente à certains cours ou travaux et aux examens de janvier 2017 de sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer le degré du préjudice invoqué en cas de retour temporaire vers le pays d'origine afin d'y introduire sa demande de visa pour études. Le suivi des études n'étant plus prouvé, le risque de préjudice n'est pas établi et la circonstance invoquée n'est pas exceptionnelle. C'est en effet à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en*

*informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462).*

*Il importe également de rappeler l'arrêt suivant du Conseil d'Etat : « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.466 du 2S avril 2007).*

*Etant donné que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le délégué du secrétaire d'Etat déclare la demande irrecevable. L'intéressé est tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 28.10.2016 lui notifié le 21.11.2016».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision lui a été notifiée le même jour, en centre fermé.

Le 18 avril 2017, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le même jour, la partie requérante a introduit par un courrier une demande de réexamen de son dossier de régularisation de séjour étudiant, en invoquant notamment la réussite de l'ensemble des examens, et de la solvabilité d'une nouvelle garante, étant l'épouse de son premier garant. La partie requérante produisait différents documents à cet égard, et notamment une attestation de suivi des cours et de réussite des examens établie par courriel le 12 avril 2017.

Le 19 avril 2017, la chambre du Conseil de Bruxelles a ordonné la libération immédiate de la partie requérante.

Le 19 avril 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile qui lui a été notifié le même jour, ainsi que d'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 24 avril 2017, la demande d'asile de la partie requérante a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 15 mai 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, par une décision qui a été confirmée par le Conseil le 8 juin 2017 dans un arrêt n°188 131.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Quant au moyen fondé sur la violation du droit d'être entendu, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 : de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

### **En ce que ;**

Attendu que l'autorité administrative est tenue de motiver adéquatement ses décisions ;

Qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, les décisions prises en vertu de la loi du 15/12/1980 doivent être motivées ;

Que la motivation à laquelle doit se livrer le ministre doit se livrer, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pour justifier la décision d'éloignement qu'elle émet consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision ;

Que dans le cas d'espèce, l'autorité administrative ne rencontre pas ces enseignements ;

Qu'en effet dans l'acte attaqué, l'administration motive sa décision de rejet de la demande de séjour par le fait que le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il participait au cours et qu'il avait passé les examens de janvier 2017 ;

Qu'il faut rappeler à la partie adverse qu'en principe l'autorité administrative est tenue de statuer à la demande de séjour au moment où elle est saisie de celle-ci ;

Qu'au moment de l'introduction de sa demande de séjour, le requérant a fourni sa preuve d'inscription à l'ESCG accompagnée de toute une série de documents ;

Que ces informations étaient suffisantes au moment où la demande a été introduite ;

Qu'en principe lorsqu'une personne s'inscrit pour une année académique, elle est censée aller au bout de son année académique ;

Que c'est exceptionnellement qu'une personne régulièrement inscrite pour une année académique donnée ne poursuive pas son année ;

Que d'ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant a été régulièrement inscrit pour les années académiques 2014-2015 et 2015-2016 ;

Qu'il a suivi les cours et présenté ses examens ;

Que les attestations scolaires qui figurent dans le dossier l'attestent (pièces 3 et 4) ;

Qu'il est invraisemblable que la partie adverse affirme qu'il n'a pas actualisé sa demande puisque lorsqu'elle procède à son interpellation le 03 avril 2017, celui-ci est entendu par les inspecteurs de police à qu'il déclare qu'il est étudiant et qu'il devait commencer un stage en milieu professionnel et que cela compte pour son année d'étude (pièce 5) ;

Que quelques jours plus tard, lorsque la partie adverse prend sa décision, l'information selon laquelle le requérant poursuivait ses cours lui était parvenue à travers ces déclarations ainsi que la convention de stage qui lui a été communiqué ;

Qu'en outre, il faut souligner que la demande de séjour introduite par le requérant est une demande pour circonstances exceptionnelles liées aux études ;

Que la circonstance exceptionnelle repose sur le fait qu'il est difficile voire impossible que le requérant retourne dans son pays d'origine demander un visa sans remettre en péril son année académique en cours ;

Que dans un arrêt portant le numéro 182 586 du 21 février 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé qu'à partir du moment où le requérant fait valoir dans sa demande qu'il ne peut retourner en raison de la prise de cours de son année académique et de son impossibilité de s'absenter temporairement oblige l'administration à suffisamment motiver sa décision ;

Qu'elle ne peut se contenter d'affirmer que « l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique » tout en restant à défaut d'expliquer en quoi la raison pour laquelle elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle ;

Qu'une telle motivation est inadéquate (CCE du 21 février 2017 n° 182 586) ;

Attendu que la partie adverse est tenue de tenir compte de l'ensemble des éléments figurant dans le dossier administratif lorsqu'elle statue,

Qu'elle doit tenir compte des informations pertinentes dont elle a connaissance ;

Qu'elle avait connaissance de l'information selon laquelle le requérant était régulièrement inscrit et qu'il poursuivait ses études lorsque l'acte attaqué a été pris ;

Qu'il faut rappeler à la partie adverse que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à statuer avant de prendre une décision ;

Que dans le cas d'espèce, elle n'a pas tenu compte de ses informations au moment de sa prise de décision ;

Que dans la mesure où le requérant a toujours suivi ses cours et présenté ses examens, rien ne pouvait préjuger qu'il ne poursuive son année académique comme les deux précédentes ;

Que rien n'interdisait à la partie adverse de demander au requérant de compléter son dossier dès lors qu'elle avait un doute sur la poursuite de ses études ;

Qu'en effet, lorsque la demande a été introduite, celle-ci était complète ;

Que c'est suite à sa lenteur que le traitement de la demande a pris plus de temps et qu'il est apparu dans son entendement la nécessité d'actualiser le dossier ;

Qu'il faut souligner que lorsqu'elle traite avec diligence une demande, elle sollicite un complément d'information au demandeur (pièce 6) ; »

La partie requérante retranscrit ensuite le prescrit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit le développement de son moyen unique en ces termes :

« Que ces articles qui règlent la question du séjour étudiant, n'exige pas d'actualiser la demande ;

Qu'au vu des éléments du dossier et des antécédents du requérant, la partie adverse pouvait même se renseigner auprès de l'établissement où est inscrit le requérant pour confirmer ou infirmer la réalité de ses études ;

Qu'à de nombreuses reprises elle a procédé de la sorte ;

Que force est de constater qu'elle n'a pas traité de manière objective la demande du requérant dans le cas d'espèce ;

Qu'en agissant ainsi, l'administration a donc commis sans conteste une erreur d'appréciation et a violé le principe de bonne administration. »

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante invoquait essentiellement être actuellement en dernière année de bachelier et souhaiter terminer ses études en communication, débutées lors de l'année académique 2014-2015 et pour lesquelles elle produisait les relevés des notes des deux premières années, attestant à chaque fois de sa réussite aux examens, le dernier relevé de note indiquant que la partie requérante était admise en troisième année.

La partie défenderesse ne remet pas en cause l'admission de la partie requérante en troisième année, mais lui reproche de ne pas avoir démontré qu'elle « *continue de fréquenter les cours* » ni qu'elle a passé ses examens de janvier 2017, et, de la sorte, de ne pas établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la partie requérante avait étayé sa demande à cet égard, mais que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir « *actualis[é] sa demande en [l']informant [...] de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle* », citant un arrêt prononcé par le Conseil d'Etat.

Or, s'il est exact qu'une partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée pour s'enquérir d'un éventuel élément nouveau, dans la mesure où la charge de la preuve impose effectivement au demandeur d'en aviser spontanément l'administration, force est toutefois de constater qu'en l'espèce, l'enseignement jurisprudentiel qui se dégage de l'arrêt n°98.462 du 22 août 2011 a été cité par la partie défenderesse à mauvais escient, en manière telle que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

En effet, ainsi que le soutient la partie requérante en termes de requête, la circonstance exceptionnelle tenant à l'année en cours n'est pas un élément nouveau, dès lors qu'elle existait au moment de l'introduction de la demande, ceci n'étant à tout le moins pas remis en cause par la partie défenderesse qui évoque à cet égard une attestation du 3 octobre 2016.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique dans sa note d'observations que dans la mesure où la partie requérante était en séjour illégal et où elle avait reçu un ordre de quitter le territoire, il lui incombait de fournir (entendre fournir spontanément) « la preuve de sa participation récente à certains cours et travaux et aux examens de janvier 2017 ».

Le Conseil rappelle que s'il appartient effectivement à l'étranger d'étayer les arguments qu'il avance afin de justifier l'introduction de sa demande au départ du territoire belge, puisqu'il sollicite une dérogation, il incombe également à l'administration, dans une mesure raisonnable, de permettre le cas échéant à l'administré de compléter son dossier, et ne peut reprocher à la partie requérante ses propres carences à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 avril 2017, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY